

REGLEMENT

Objet :

Prise en charge partielle :

- des frais d'échanges amiables de parcelles forestières,
- des frais d'acquisitions de parcelles forestières,
- des frais d'acquisitions de parts de groupements forestiers (GF),

favorisant la restructuration foncière forestière et la gestion durable et efficace de ce patrimoine.

Ces opérations doivent participer à l'aménagement foncier rural forestier, qui a notamment pour but d'améliorer les conditions d'exploitation des propriétés forestières (cf. art. L 121-1 du Code rural).

L'utilité de l'opération en matière d'aménagement foncier rural forestier devra être reconnue par la Commission Départementale d'Aménagement Foncier (CDAF).

Bénéficiaires :

Tout propriétaire : propriétaire privé (personne morale ou physique) ou collectivité
sont exclues : les opérations entre parents-enfants (1^{er} degré)

Nature et modalités de l'aide :

L'aide concerne :

- **pour les échanges de parcelles** : les parcelles (boisées, landes ou agricoles) permettant le regroupement de parcelles forestières,
- **pour les acquisitions de parcelles** : les parcelles boisées ou à boiser, d'une surface acquise inférieure à 10 ha, et dont au moins une des parcelles acquises est contiguë à celles déjà en possession du propriétaire demandeur.
- **pour l'acquisition de parts de groupements forestiers** : les parts acquises par un porteur du groupement forestier concerné.

Pour information : concernant l'acquisition de parts de groupements forestiers, l'acheteur peut, soit signer un acte notarié (et bénéficier de l'aide aux frais de notaire), soit rédiger un acte sous seing privé et le faire enregistrer directement à la Recette des Impôts (pas d'aide dans ce cas).

Prise en charge partielle des frais occasionnés par les opérations susmentionnées conclues par acte notarié, avec :

- **taux** : 80 % du coût H.T éligible ou TTC si la TVA n'est ni récupérée, ni compensée.
- **coût éligible** :
 - montant réel des frais d'acte notarié (*sans plafonnement*),
 - montant réel des frais de géomètre (*sans plafonnement, si la transaction nécessite la division de parcelles et l'attribution de nouveaux numéros cadastraux, à condition que cette division favorise le regroupement de parcelles forestières*).

Le CRPF fournit aux propriétaires une information sur la gestion forestière durable, la certification forestière et les incite à participer aux réunions d'information qu'il organise.

Procédure :

Attention : l'aide n'étant attribuée qu'après avis favorable de la Commission Départementale d'Aménagement Foncier (CDAF) sur la base notamment de l'acte notarié, puis vote du Département, **les propriétaires effectuent l'opération d'échange/acquisition, signent l'acte notarié, réalisent l'avance des frais en amont, sans préjuger de la décision d'attribution de l'aide.**
Toutefois, la demande de subvention ne doit pas intervenir plus de 3 ans après la date de signature de l'acte notarié.

1. accord entre les propriétaires,
2. retrait du dossier auprès du CRPF ou du Conseil général (voir adresses ci-après),
3. montage du dossier de demande d'aides (*vous pouvez bénéficier de l'appui du CRPF*)
4. remise du dossier (2 imprimés renseignés, datés, signés et pièces requises) au C.R.P.F., qui apprécie sa recevabilité technique et fait suivre au Département,
5. délivrance d'un accusé de réception du dossier par le Département,
6. si l'accusé de réception est complet : instruction par les services du Département,
7. examen par la CDAF, elle se réunit en moyenne une fois par an,
8. si avis favorable de la CDAF : examen de la demande d'aide puis vote de la Commission Permanente du Conseil général,
9. notification de l'aide et versement par le Département.



Dossier à constituer :

- imprimés de demande d'aide n°1 et 2 (délivrés par le CRPF ou le Département, à demander aux adresses mentionnées ci-après)
- copie du plan cadastral mettant en évidence l'amélioration du parcellaire : situer les parcelles échangées/acquises mais également celles voisines appartenant aux mêmes propriétaires.
Si échange : prévoir 2 copies du plan, avant et après opération, utiliser des couleurs différentes par propriétaire-coéchangiste.
- copie de l'acte notarié signé (de préférence après publication au Service des Hypothèques), datant de moins de 3 ans à la date de réception de la demande d'aide auprès des services du Conseil général.
- copie de la facture détaillée du notaire (ou 'état de frais') - y joindre le 'relevé de compte' s'il mentionne des frais complémentaires liés à la constitution du dossier, aux frais de publication...
- copie de la facture du géomètre, s'il y a lieu

Les factures doivent :

- faire apparaître la dépense à payer HORS TVA et TTC,
- faire état de la mention « acquittée » par le prestataire concerné ainsi que de la date et référence du paiement,
- si échange : faire clairement apparaître la part acquittée par chaque demandeur et le choix du ou des demandeurs bénéficiaire(s) du versement de l'aide

Les relevés de comptes seuls et les reçus pour provision ne peuvent pas faire office de facture

- Relevé d'Identité Bancaire ou Postal du ou des propriétaire(s) sollicitant l'aide
- relevé de propriété des demandeurs où figurent les parcelles déjà en possession situées dans le secteur de l'échange ou de l'acquisition
- dans le cas d'indivisions, groupements forestiers... : mandat des autres propriétaires
- garantie de gestion durable forestière : nature et numéro du document (Code de Bonnes Pratiques Sylvicoles, Plan Simple de Gestion*, Règlement Type de Gestion ou Document d'aménagement si forêt de collectivité relevant du régime forestier)
** concernant les PSG : si déjà réalisé, engagement à demander un avenant dans un délai d'un an pour les nouvelles parcelles ; à défaut et si requis : engagement à en faire agréer un dans les 3 ans, pour une durée de 15 ans au moins.*
- adhésion à une certification forestière : système de certification et numéro d'adhésion
- autres engagements (cf. imprimé de demande d'aide n°1) : conservation de la destination forestière, non démembrement de l'unité constituée pendant 15 ans au moins, ou conservation des parts de groupements forestiers pendant 8 ans au moins ; boisement des terrains nus...

Références

- Articles L.124-1 à L.124-4 et R 124-1 à D124-10 du Code rural.
- Délibération Conseil général du 9 mars 2006, 25 juin 2007 et 3 Mai 2010

Renseignements :

Centre Régional de la Propriété Forestière (C.R.P.F.)

Nord-Vivarais : M. GIRAUD

Route de Lyon - 07430 DAVEZIEUX
Tél/Fax : 04.75.32.29.44
mael.giraud@crpf.fr

Eyrieux-Ouvèze : B. PASTUREL

Chambre d'Agriculture 4 Bd de l'Europe Unie
07001 PRIVAS CEDEX
Tél/Fax: 04.75.65.21.66
Tél.: 04.75.20.28.10 (lundi matin)
bruno.pasturel@crpf.fr

Région d'Aubenas : J. DEGENEVE

Sud Cévennes et Montagne : F. CHAMBONNET
10 place O de Serres - 07200 AUBENAS
Tél/Fax : 04.75.35.40.26
jacques.degeneve@crpf.fr
federique.chambonnet@crpf.fr

Le Centre Régional de la Propriété Forestière (C.R.P.F.) est un organisme public à la disposition de tous les propriétaires forestiers. Les techniciens du C.R.P.F. vous conseillent gracieusement sur les modes de gestion de vos forêts, les coupes, la restructuration foncière ...

Conseil général de l'Ardèche

Service Environnement – Mission Forêt / Foncier Rural

Hôtel du Département - BP 737

07 007 PRIVAS Cedex

Tel : 04.75.66.77.92 (secrétariat) - Fax: 04.75.66.75.43